



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement sur la commune de Grosbreuil (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6597 relative au projet de boisement sur la commune de Grosbreuil, déposée par le syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers et considérée complète le 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 0,63 hectare de parcelles de terres agricoles (références cadastrales A0208, A0216, A0794 et A0795) au lieu dit «La Sainte Ange» sur la commune de Grosbreuil ;

- Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) et pour une petite partie en zone naturelle (N), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grosbreuil ;
- Considérant que la composition retenue du boisement à ce stade sera constituée de chênes sessiles (50%), de chênes pédonculés (10 %), de charmes (10%), de cornouillers sanguins (10%), de châtaigniers (10%) et de diverses essences locales dites de bourrage pour les 10 % restant ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des actions du contrat territorial eau (CTE) du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Considérant que l'emprise du projet est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;
- Considérant que par son ampleur et la nature des essences proposées, le projet n'entre pas en contradiction avec les enjeux de préservation relatifs à la ZNIEFF pré-citée ;
- Considérant que le projet de boisement qui empiète sur 762 m² de prairie humide, s'inscrit dans le cadre d'une action de reconquête en lieu et place d'un boisement de peupliers en zone humide situé en aval, boisement prévu d'être progressivement abattu pour rouvrir ce milieu et ainsi recréer des conditions plus favorables du point de vue de la préservation des zones humides du secteur ;
- Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage hors période sensible pour l'avifaune nicheuse, qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de Grosbreuil, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eaux côtiers et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr